

Arrêt

n° 235 548 du 24 avril 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né et auriez toujours résidé dans la ville de Al Fajir (province de Thi Qar) sauf le temps de vos études universitaires que vous auriez effectuées à Bagdad de 2009 à 2013 au terme desquelles vous auriez obtenu un diplôme en sciences de l'éducation et de psychologie.

Vous auriez vécu à Al Fajir (Irak) dans un quartier à majorité sunnite.

En juin 2009, alors que vous étiez retourné au domicile familial après avoir terminé le premier semestre à l'université, vous auriez été arrêté et auriez fait l'objet d'une détention au cours de laquelle vous auriez été interrogé et maltraité. Après un mois de détention, vous auriez été libéré avec les excuses de vos geôliers vous déclarant que votre arrestation était le résultat de la situation d'insécurité qui régnait au pays.

Vous auriez poursuivi vos études et, durant votre quatrième année à l'université, en février 2013, vous auriez à nouveau été arrêté et détenu à Al Fajir. Vous n'auriez été libéré que trois mois plus tard, en mai de la même année, et pour les mêmes raisons que celles invoquées lors de votre première libération. Vous auriez été maltraité pendant tout le temps de votre détention.

Après avoir achevé vos études universitaires, vous seriez retourné dans votre région d'origine mais auriez vécu caché de peur d'être arrêté une troisième fois.

Vous auriez fui l'Irak le 19 juin 2015 en avion avec un passeport d'emprunt en direction de la Turquie où vous seriez arrivé le même jour. Vous auriez quitté ce pays le 22 juin 2015 pour rejoindre la Grèce en zodiac. Vous auriez ensuite traversé la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'être abandonné en France par votre passeur faute d'argent pour qu'il vous emmène jusqu'en Belgique. Vous auriez été arrêté par les autorités françaises et auriez été détenu pendant deux jours avant de vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 25 août 2015. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 07 septembre 2015.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 25 février 2016. Vous avez interjeté appel contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a annulé cette décision en date du 25 août 2016 dans son arrêt n° 173.564 en demandant à ce que des mesures d'instructions complémentaires soient prises. Vous avez alors été entendu au CGRA en date du 06 octobre 2016 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous a été notifiée en date du 01 décembre 2016. Vous avez à nouveau introduit un recours contre celle-ci devant le CCE qui a annulé la décision du CGRA en date du 27 avril 2017 par son arrêt n° 186.139 afin que les mesures d'instructions complémentaires demandées soient prises. Vous avez alors été entendu au siège du CGRA les 29 juin et 21 août 2017. Lors de ces entretiens, vous ajoutez l'enlèvement de vos deux frères et le fait que votre famille n'aurait plus des leurs nouvelles depuis novembre 2016. Vous ajoutez que votre famille aurait démangé dans la même province, même quartier et déposez le PV sur la disparition de vos frères, un document attestant du déménagement de votre famille et une lettre du sage du village.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 03 avril 2018. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a annulé cette décision en date du 30 août 2018 dans son arrêt n° 208.491 en demandant à ce que des mesures d'instructions complémentaires soient prises notamment sur la situation des sunnites dans le Sud de l'Irak et de procéder à un examen de l'attestation établie par un psychiatre en date du 28 juin 2018 que vous aviez déposé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite aux arrêts d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs

sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous dites que vous êtes sunnite et que vous habitez dans un quartier à majorité sunnite qui comprenait environ 9 rues. Invité à nous dire comment vous saviez que ces rues étaient habitées par des sunnites vous vous contentez de dire « c'est mon quartier, je dois tout savoir sur mon quartier » sans nous éclairer plus avant (Notes de votre entretien personnel du 22/01/2016 p.5). Invité à citer les noms de famille de ces familles sunnites de votre rue, vous citez votre famille (oncle et tante) et des familles chiites qui ne seraient que deux (Notes de votre entretien personnel du 21 août 2017, p. 18). Interrogé quant aux implications dans la vie de tous les jours du fait de vivre dans une ville majoritairement chiite pour une personne de confession musulmane sunnite, vous citez des insultes au souk (Ibid., pp. 18 et 19). Invité à expliquer la manière dont ces personnes que vous dites ne pas connaître sauraient votre confession, vous éludez d'abord la question et puis, vous dites que vous avez un accent et que vous priez dans votre mosquée sans davantage de précision ou explication puisque la mosquée serait dans votre quartier et pas le souk. Vous dites également que les sunnites ne peuvent jouer au football sur le terrain des chiites, que les prénoms sunnites ne seraient pas acceptés par certains fonctionnaires, qu'à l'école les élèves apprendraient certaines choses que vous ne précisez pas (Ibidem). Toutefois, il s'agit là de propos vagues, généraux qui pourrait valoir pour toute minorité ethnique dans n'importe quel pays. Enfin, constatons que votre famille et vous n'auriez pas rencontré de problème ni avec les autorités ni avec des personnes tierces hormis vos deux arrestations et détentions en 2009 et 2013 ainsi que l'enlèvement de vos deux frères en novembre 2016. Ainsi, vous expliquez que vous aviez de bonnes relations de voisinage, que tout se passait très bien avec votre entourage et voisinage (Ibid., pp. 18 et 19). Dès, il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu dans un quartier majorité peuplé de l'autre confession de l'islam à laquelle vous dites ne pas appartenir.

Deuxièmement, quant à votre première arrestation et détention d'un mois en 2009, il convient de constater que quand bien même vous narrez spontanément ces faits, vos dires pourtant longs sont totalement dépourvus de précisions de vécu et personnel. Ainsi, vous détaillez votre arrestation, le nombre de codétenus, les repas que vous receviez et leur nombre, les dimensions de la cellule (Notes de votre entretien personnel du 29 juin 2017, pp. 7 à 9). Toutefois, interrogé sur les 7 codétenus avec qui vous auriez partagé une première cellule durant trois jours, et puis sur ceux avec qui auriez passé plus de 20 jours, vous dites ne rien pouvoir dire à leur sujet (Notes de votre entretien personnel du 21 août 2017, pp. 3 à 8).

Invité à fournir la moindre information sur eux, vous dites ne pas les connaître et ne pas avoir prêté attention.

La question vous a été posée plusieurs fois, vous confrontant au fait que vous étiez enfermé avec eux dans une cellule, qu'ils parlaient entre eux et vous aussi, vous tenez des propos vagues parlant de la durée des détentions, mauvais traitements sans aucune précision de vécu ni personnel. Il en va de même concernant l'organisation avec les autres codétenus en cellule. Ainsi, vous expliquez que vous receviez les repas qui devaient être partagés et invité à expliquer cela, etc, vous dites que vous dormiez les uns à côté des autres, et que vous évitiez de vous lever la nuit en raison du surpeuplement de la cellule (Ibidem). Vous finissez par dire vous souvenir d'une personne qui aurait dit être détenu depuis 5 ans, sans davantage de précision (Ibid., p. 5). Outre donc le manque de précisions de vécu et personnel, je constate le caractère évolutif de vos dires dans la mesure où vous dites ne plus souvenir et ne rien savoir puis au fil des questions vos réponses changent (Ibid., pp. 3 à 8).

Deuxièmement, il en va de même concernant votre seconde arrestation et détention. Notons que vos dires sur vos deux arrestations sont identiques (Notes de votre entretien personnel du 29 juin 2017, p. 7 et du 21 août 2017, p. 10). De plus, il est étonnant que vous ayez été emmené de Thi Qar à Bagdad pour y être détenu (Ibid., p.12). De même, vos dires concernant cette seconde détention de 3 mois dans un endroit inconnu sont totalement dépourvus de vécu, vos dires se contentant de décrire une détention classique. Ainsi, interrogé sur vos codétenus (circonstances de leur arrestation, motifs de leur détention, état civil, profession, discussions, ce que vous pouviez dire sur eux, etc), vous dites avoir été détenu avec les mêmes personnes durant vos deux détentions, mais restez en défaut de fournir la moindre information à leur sujet (Ibid., pp. 13, 14 et 15). En fonction des questions, vous finissez par citer 3 noms et répondez strictement aux questions posées sur leurs états civils, enfants etc (Ibidem). Vous arguez par dire que vous ne savez rien d'autre. Confronté au fait que vous précisez la durée des trajets en voiture jusqu'à votre lieu de détention lors de vos arrestations ; les dimensions des cellules, le nombre de vos

codétenus, etc, et le fait que vous ne pouvez rien dire spontanément sur vos codétenus, vous éludez la question (Ibid., pp. 5 et 13).

Vous dites, par exemple, que vos codétenus étaient tous sunnites comme vous mais vous n'expliquez pas spontanément comment vous savez cela et lorsque la question vous est posée, vous éludez la question (Notes de votre entretien personnel du 22 janvier 2016 p.6). Dans la mesure où n'êtes en mesure de fournir aucune information spontanément sur ceux, il est étonnant que vous citez leur confession sans pour autant expliquer comment vous aviez cette information.

En effet, le CGRA est en droit d'attendre de votre part des informations/détails de votre vécu sur votre organisation (repas, sommeil, etc) mais également sur vos problèmes de santé allégués, ressentis, pensées, occupations, etc. Ainsi, vous dites que vous aviez des démangeaisons aux parties intimes et avoir été soigné durant votre détention et après votre libération mais à aucun moment dans votre récit libre vous ne mentionnez ces faits, ni leur implications dans votre vie d'incarcération, et interrogé sur cela, vous minimisez en disant avoir été soigné après votre libération sans pouvoir expliquer de quoi vous souffriez exactement ni votre traitement arguant que vous aviez une allergie à certaines matières de vêtements et que vous ne pouvez porter que du coton (Ibid., p. 6).

Dans la mesure où il s'agit de faits marquants dans la vie d'un homme; que vous auriez partagé l'espace restreint d'une cellule avec ces personnes ; que vous fournissez des informations sur ces deux faits mais rien de vécu et personnels ; qu'il s'agit de longues détentions (1 et 3 mois) , le CGRA est en droit d'attendre de votre un minimum de précision de vécu; ce qui ne fut pas le cas. Outre, le manque de vécu, le caractère évolutif de vos dires empêchent de croire que vous auriez vécu les faits allégués.

Troisièmement, d'autres éléments renforcent ce doute émis.

Ainsi, interrogé sur l'impact de ces détentions sur votre quotidien, puisque vous auriez continué vos études universitaires à Bagdad, vous dites que vous aviez peur et étiez isolé pour ensuite vous contredire en disant que vous vous impliquiez dans la vie sociale pour oublier votre vécu. Confronté à vos propos contradictoires, vous maintenez vos derniers dires (Ibid., pp. 9, 15 et 16). Vous dites que vous étiez humilié et affecté mais ne parvenez pas à illustrer ni concrétiser vos dires malgré les multiples questions posées.

Toujours à ce sujet, vous dites que vous aviez peur depuis de la police mais n'êtes pas en mesure de donner un exemple ou d'expliquer les implications/impacts de cette peur sur votre quotidien alors que vous poursuiviez vos études à Bagdad (Notes de votre entretien personnel du 21 août 2017, pp. 9, 10, 15, 16, 17).

De plus, vous dites avoir été arrêté et détenu en raison de votre confession sunnite car suite aux évènements dans la région de Thi Qar, il serait procédé à des arrestations des jeunes sunnites (22 janvier 2016, p. 6). Toutefois, durant votre première détention aucune question ne vous aurait été posée sur l'explosion qu'il y aurait eu à Nassiriya. De plus, vous dites que d'autres jeunes sunnites de votre quartier auraient été arrêtés et détenus (Ibidem). Lors de votre entretien en janvier 2016, vous dites que vous en connaissiez certains et citez pourtant que quatre (Notes de votre entretien personnel du 22 janvier 2016 p.6). Vous dites aussi que parmi ces gens vous en connaissiez certains et que vous avez eu l'occasion de parler avec eux après votre libération mais vous ne répondez pas à la question quand il vous est demandé à quelles personnes incarcérées comme vous, vous aviez eu l'occasion de parler après votre libération (Notes de votre entretien personnel du 22 janvier 2016 p.6). Lors de votre entretien en août 2017, vous dites dans un premier temps, ne pas savoir qui aurait été arrêté de votre quartier et en fonction des questions posées, vous citez des noms sans davantage de précisions (Ibid., p.12).

Ensuite, vous dites avoir été arrêté à deux reprises et détenu en raison de votre confession sunnite, vous et d'autres de votre quartier. Toutefois, il est étonnant que ni votre famille ni vous n'auriez rencontré d'autres problèmes hormis ces deux détentions (Notes de votre entretien personnel du 29 juin 2017, p. 2, et du 21 août 2017, pp. 2, 18, 19 et 20).

Ajoutons que vous dites avoir été libéré avec des excuses car vous n'auriez pas été la personne recherchée les deux fois. Lorsqu'il vous est demandé avec qui vous auriez été confondu, vous revenez sur vos dires et dites avoir été arrêté et détenu en raison de votre confession sunnite. Invité alors à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous auriez été libéré, vous éludez les questions répondant

que vous n'aviez rien fait à personne ; alors que ce n'est pas ce qui vous aurait été reproché d'après vos dires (Notes de votre entretien personnel du 21 août 2017, pp. 11 et 12).

En outre, vous déclarez craindre les milices chiites en raison de votre appartenance au courant sunnite. Or, outre le fait qu'aucun membre de votre famille ni vous n'auriez rencontré de problèmes concrets, lors de votre entretien du 06 octobre 2016, ayant accepté de dévoiler votre profil Facebook, vous avez été confronté au fait que vous interagissiez avec un "ami Facebook" dont la photo de profil est un homme cagoulé, défendant ardemment sur son journal Facebook les positions politico-idéologiques de la milice armée chiite Saraya Al-Islam. Vous vous êtes expliqué en répondant qu'il s'agissait d'une simple connaissance et qu'il n'affichait pas cette photo de profil Facebook à l'époque où vous êtes devenus amis Facebook, que vous découvriez cette photo au moment-même de l'entretien du 6 octobre 2016 (Notes de votre entretien personnel CGRA du 6 octobre 2016, p.8). Or, à la lecture de son journal Facebook, il apparaît que cette personne a ajouté cette photo de profil "cagoulé" le 16 mars 2014, soit depuis plus de deux ans et demi. Cet homme se signalant au lieu de pèlerinage chiite de Karbala le 1er décembre 2015, vous lui souhaitez : "Que ta visite soit acceptée par Dieu" (Notes de votre entretien CGRA du 6 octobre 2016, p.11). Il apparaît donc comme évident que vous entretenez des contacts Facebook avec cette personne, revendiquant sa confession chiite et partisane de la milice armée chiite Saraya Al-Islam. Aussi, la crainte que vous exprimez de manière générale, sans davantage de précisions, à l'endroit des milices chiites n'emportent pas la conviction du CGRA au regard de ce qui précède.

Enfin, notons votre départ tardif, soit plus de 2 années après les derniers faits. Durant la période allant de mai 2013 à juin 2015, vous n'auriez fait l'objet d'aucun problème, d'aucune convocation émanant de la police irakienne et d'aucune visite au domicile familial de la part de policiers durant cette longue période. De plus, depuis votre départ d'Irak, aucun événement nouveau ne s'est produit. Interrogé à ce sujet, vous dites ne pas avoir eu l'opportunité que vous définissez comme la fin de vos études, « l'ouverture des portes vers l'Europe » (Notes de votre entretien personnel 06 octobre 2016, p. 11, Notes de votre entretien personnel du 29 juin 2017, pp. 3 à 6 et du 21 août 2017, pp. 17 et 18). Cette explication renforce le doute émis quant au manque de crédibilité de ces deux arrestations et détentions alléguées ainsi qu'à l'impact de ceux-ci sur votre vécu.

Concernant les mauvais traitements dont vous auriez été victime lors de vos détentions, vous ne déposez à nouveau aucun document valable confirmant vos propos. En effet, vous déposez un document médical prouvant, selon vous, que vous auriez été victime de coups et blessures lors de ces deux détentions. Or, ce document indique que vous avez été hospitalisé à l'hôpital académique de IBN AL HAITHAM de Bagdad. Il y est écrit que vous avez été reçu dans cet hôpital en date du 01 octobre 2014. Le motif de cette admission à l'hôpital est une hémorragie intra vitrée de l'oeil gauche. Aucun élément ne permet de confirmer les causes de ce problème oculaire qui peut d'ailleurs survenir de manière naturelle (voir farde bleue). D'ailleurs, cette hospitalisation a eu lieu presque un an et demi après votre libération (vous avez été libéré en mai 2013) (Notes de votre entretien personnel du 21 août 2017, pp. 11, 14 et 17).

Quatrièmement, vous dites que vos deux frères auraient été enlevés au domicile le 12 novembre 2016 et que votre famille n'aurait plus de leurs nouvelles (Notes de votre entretien personnel du 29 juin 2017, p. 2). Ils auraient été enlevés en raison de leur confession sunnite (Ibidem). Toutefois, vous ne savez pas qui, ni combien de personnes seraient venues ni à quelle milice ils appartiendraient. En outre, il est étonnant que votre famille n'ait rencontré aucun problème hormis les faits invoqués à la base de votre récit d'asile dont la crédibilité a été remise en cause et que vos frères soient enlevés au domicile en 2016 (Notes de votre entretien personnel du 21 août 2017, pp.3 à 6). De même, quant à leur enlèvement, vos dires sont à nouveau évolutifs. Ainsi, vous justifiez certaines méconnaissances en invoquant qu'il faisait sombre et puis vous fournissez des informations comme le fait que les personnes étaient cagoulées pour justifier le fait que vous ne savez pas qui ils étaient et lorsque vous êtes confronté au fait que votre famille aurait vu que ces personnes étaient masquées mais pas le nombre vous édulcorez votre réponse arguant qu'il ne faisait pas si sombre que cela (Ibidem).

En outre votre père aurait porté plainte contre leur enlèvement et attendrait des nouvelles. Il est étonnant que votre père ait porté plainte auprès des autorités alors que vous dites que les milices sont soutenues par le gouvernement (Notes de votre entretien personnel du 29 juin 2017, p. 2 et du 21 août 2017, 19 et 20).

Concernant les mesures d'investigation demandées par le CCE quant au document du psychiatre belge que vous déposez, je constate que ce document ne mentionne pas la période de début de votre suivi, ni la fréquence de vos séances. En outre, ce document contient seul un bref résumé des faits que vous invoquez, des symptômes, un traitement. Il ressort, de plus, de l'analyse de ce document et de vos déclarations des contradictions majeures. Ainsi, d'après ce document, vous auriez été accusé en 2013 et auriez été emprisonné par une milice chiite. Toutefois, au CGRA vous dites ne pas savoir si c'était les autorités ou des milices qui vous auraient arrêté (cfr. supra). En outre, au CGRA vous dites avoir été arrêté par erreur et avoir été libéré les deux fois. Or, d'après ce document, des faits concrets vous auraient été reprochés. Notons également que vous auriez travaillé entre 2013 et votre départ du pays en 2015, alors qu'au CGRA vous dites que restiez enfermé à la maison. D'après ce document, vous auriez été accusé d'appartenir à Dae'ch ou à Al Qaeda, alors qu'au CGRA vous ne faites à aucun moment mention de cela, bien au contraire (Cfr. supra). Ces éléments ne peuvent se justifier par des insomnies, flashback etc, symptômes repris dans ce document., et ce dans la mesure où ces éléments sont importants et que vous êtes en procédure d'asile depuis 2015. Partant, ce document ne permet pas de rétablir le manque de crédibilité de votre récit remis en cause par la présente.

Sixièmement, vous dites que vos deux frères auraient été enlevés au domicile le 12 novembre 2016 et que votre famille n'aurait plus de leurs nouvelles (Notes de votre entretien personnel du 29 juin 2017, p. 2). Ils auraient été enlevés en raison de leur confession sunnite (Ibidem). Toutefois, vous ne savez pas qui, ni combien de personnes seraient venues ni à quelle milice ils appartiendraient. En outre, il est étonnant que votre famille n'ait rencontré aucun problème hormis les faits invoqués à la base de votre récit d'asile dont la crédibilité a été remise en cause et que vos frères soient enlevés au domicile en 2016 (Notes de votre entretien personnel du 21 août 2017, pp.3 à 6). De même, quant à leur enlèvement, vos dires sont à nouveau évolutifs. Ainsi, vous justifiez certaines méconnaissances en invoquant qu'il faisait sombre et puis vous fournissez des informations comme le fait que les personnes étaient cagoulées pour justifier le fait que vous ne savez pas qui ils étaient et lorsque vous êtes confronté au fait que votre famille aurait vu que ces personnes étaient masquées mais pas le nombre vous édulcorez votre réponse arguant qu'il ne faisait pas si sombre que cela (Ibidem).

En outre votre père aurait porté plainte contre leur enlèvement et attendrait des nouvelles. Il est étonnant que votre père ait porté plainte auprès des autorités alors que vous dites que les milices sont soutenus par le gouvernement (Notes de votre entretien personnel du 29 juin 2017, p. 2 et du 21 août 2017, 19 et 20).

Dès lors, il n'est pas permis de croire à l'enlèvement allégué de vos frères.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Thi Qar qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018. Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Thi Qar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Thi Qar, en invoquant à ce sujet le fait que vous auriez été arrêté et détenu à deux reprises, il y a lieu de noter que cet élément ne peut pas être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Thi Qar, en invoquant à ce sujet vos détentions alléguées, il y a lieu de noter que ces éléments correspondent à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Vos détentions ont déjà été examinées dans le cadre de votre besoin de protection internationale (cf. supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (Ibid., pp. 13 et 14).

Quant à la demande du CCE portant sur des informations complètes sur la situation des sunnites dans le Sud de l'Irak en ce compris la manière dont elle a évolué au fil des ans, d'après mes informations objectives, rien ne permet de penser que les sunnites sont systématiquement persécutés à Thi Qar et à Al Fajir, où la principale question porte sur un différend entre la fondation chiite et sunnite quant au contrôle d'un tombeau. Certes, il y a bien des incidents dans cette région de l'Irak mais moins que dans le reste du pays et s'inscrivent dans le cadre des opérations antiterroristes, drogues et criminalité et visent également des membres de Dae'ch.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Vous n'avez pas non plus apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Thi Qar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au document médical, il attesterait d'une défaillance de votre oeil gauche que vous imputez aux tortures que vous auriez subies en détention. Or, rappelons que la crédibilité de la dite détention a été remise en cause dans la présente décision.

Quant au procès-verbal relatif à l'enlèvement de vos deux frères, la lettre des sages attestant de vos problèmes et le document attestant du déménagement de votre famille, ils ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente. Ainsi, le premier document ne permet pas de renverser les éléments développés supra relatifs au caractère évolutif de vos dires à ce sujet. La lettre du sage est un témoignage privé sans aucune information objective quant à l'auteur. Elle ne peut donc se voir qu'une authenticité très limitée et elle ne permet pas, à elle seule, de renverser les arguments développés supra. Quant au document attestant du déménagement de votre famille, à supposer qu'elle ait effectivement bien déménagé, je note que les raisons d'un tel déménagement ne peuvent être établis par ce document.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les nouveaux documents

2.1. La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« (...)

3. UNAMI Casualty figures decembre 2018 ;

4. Mercer, Vienna tops Mercer's 21st Quality of Living ranking, 13/03/2019 ».

2.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 juillet 2019, la partie requérante dépose un certificat médical daté du 10 juillet 2019 complété par le psychiatre du requérant ainsi qu'un rapport du même psychiatre daté du 28 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 6).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») observe toutefois que le rapport daté du 28 juin 2018 avait déjà été déposé lors de la précédente procédure devant lui de sorte qu'il fait, depuis lors, partie intégrante du dossier administratif (voir dossier administratif, farde « 4^{ième} décision », pièce 6).

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité irakienne, de confession sunnite et originaire de la province de Thi Qar, dans le sud de l'Irak, invoque, en substance, avoir été arrêté et

détenu à deux reprises, respectivement un mois en juin 2009 et trois mois en février 2013. Le requérant suppose l'existence d'un lien entre ses détentions et ses origines sunnites. En cas de retour, il déclare craindre d'être à nouveau arrêté, détenu et maltraité. Il invoque en outre une crainte à l'égard des milices chiites en général du fait de ses origines sunnites.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'incohérences, de contradictions, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir et notamment la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque en outre l'erreur d'appréciation, l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle soutient notamment que le requérant a fourni suffisamment d'informations pour établir qu'il vivait bien dans un quartier à majorité sunnite dans un district chiite, pour rendre crédible ses deux détentions ainsi que sa manière de vivre après celles-ci. Elle affirme en outre que la partie défenderesse n'aurait pas dûment tenu compte du certificat médical concernant le suivi psychiatrique du requérant comme cela lui était demandé par le Conseil dans son dernier arrêt d'annulation. Par ailleurs, elle conteste la pertinence du motif de la décision attaquée qui reproche au requérant de ne pas avoir su livrer d'informations concernant l'enlèvement de ses deux frères. Concernant la protection subsidiaire, elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse quant aux conditions de sécurité prévalant dans la région de Thi Qar et regrette que le requérant n'ait pas été entendu à ce propos. Elle ajoute que la situation sécuritaire en Irak reste explosive et étaye son propos à cet égard en fournissant des informations concernant la violence à Bagdad.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire[s]* » (requête, p. 18).

3.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de ses origines sunnites.

5.4. En l'espèce, le Conseil relève d'emblée qu'il ne se rallie pas au premier motif de la décision attaquée qui reproche au requérant de ne pas avoir su convaincre du fait qu'il a vécu dans un quartier de la ville de Al Fajr à majorité sunnite, le Conseil ayant déjà relevé, dans ses précédents arrêts d'annulation rendus dans la présente affaire (arrêts n° 173 564 du 25 août 2016 et 186 139 du 27 avril 2017), l'absence de pertinence de ce motif précis dans l'évaluation du bienfondé des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande.

Sous cette réserve, le Conseil se rallie à tous les autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.4.1. Le Conseil relève particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles les deux détentions dont il dit avoir été victime en juin 2009 et en février 2013. En effet, le Conseil observe le caractère évolutif de ses déclarations à cet égard et le fait qu'elles sont entachées d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions qui empêchent d'y accorder du

crédit. Le Conseil est notamment interpellé par le peu d'informations livrées à propos de ses codétenus, le manque de détails concernant certains aspects de ces conditions de vie en détention et le manque de spontanéité de ses propos à plusieurs égards. En outre, alors que le requérant déclare avoir été torturé, et évoque notamment avoir reçu des coups de fouet à la tête lors de ses interrogatoires (notes de l'entretien du 22 janvier 2016, p. 4 ; notes de l'entretien du 29 juin 2017, p. 8 ; notes de l'entretien du 21 août 2017, p. 7), le Conseil s'étonne de l'absence de tout document attestant de façon probante les séquelles que de tels sévices, par leur nature, ont inévitablement dû occasionner au requérant. A cet égard, le document versé au dossier administratif, à savoir un rapport relatif à une opération à l'œil gauche subie par le requérant le 2 octobre 2014 dans un hôpital à Bagdad, ne suffit pas à démontrer la réalité des sévices endurés par le requérant lors de ses deux détentions au vu de l'absence d'informations quant à l'origine de cette blessure dont l'absence de spécificité ne permet pas de dire qu'elle aurait effectivement été causée par des coups de fouet prodigués plus d'un an auparavant.

5.4.2. Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la décision attaquée, qu'une confusion et une grande incertitude demeurent quant aux raisons exactes pour lesquelles le requérant aurait été arrêté et détenu à deux reprises, celui-ci évoquant tantôt des arrestations arbitraires motivées par ses origines sunnites et l'insécurité générale régnant dans sa région d'origine tantôt des arrestations « par erreur » motivées par le fait que le requérant aurait été confondu avec une autre personne, ce qui n'a pourtant pas empêché qu'au moment de sa seconde libération, il soit menacé d'être tué au cas où il serait à nouveau arrêté. Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, que le rapport rédigé par le psychiatre du requérant et daté du 28 juin 2018 (dossier administratif, farde « 4^{ième} décision », pièce 6) évoque quant à lui que le requérant aurait été soupçonné, en tant que sunnite, d'appartenir à Al-Qaida ou à Daesh, ce que le requérant n'a jamais explicitement déclaré lors de ses entretiens personnels et ce qui ajoute dès lors encore à la confusion.

5.4.3. Le Conseil relève également que les explications du requérant quant à la manière dont il a vécu après ses deux détentions manquent de clarté et apparaissent même contradictoires sur certains points, le requérant ayant d'abord déclaré, dans son questionnaire daté du 6 octobre 2015, qu'il avait vécu caché un peu partout après sa libération de 2013 (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 11) pour ensuite préciser qu'il avait vécu caché auprès de deux familles vivant dans la forêt, sans sortir (notes de l'entretien du 6 octobre 2016, p. 12), ce sur quoi il ne revient pas lors de son entretien du 21 août 2017, évoquant uniquement qu'il a tout de même terminé ses études mais qu'il vivait isolé et dans la peur (p. 15 à 17), autant de propos qui ne correspondent en tout état de cause pas au contenu du rapport établi par son psychiatre en date du 28 juin 2018 dont il ressort que, suite à sa libération en 2013, le requérant a travaillé comme peintre jusqu'à son départ pour la Belgique en 2015 (dossier administratif, farde « 4^{ième} décision », pièce 6).

5.4.4. Enfin, concernant l'enlèvement de ses deux frères en novembre 2016, le Conseil relève le manque d'information livrée par le requérant concernant cet événement, notamment la manière dont s'est précisément déroulé cet enlèvement et les auteurs de celui-ci. Par ailleurs, le fait que le requérant n'ait aucune information à communiquer quant aux suites réservées à la prétendue plainte déposée par son père lors de l'enlèvement de ses fils est un indice supplémentaire du manque de crédibilité de cet enlèvement et de l'absence de force probante des documents déposés à cet égard, lequel vient s'ajouter à ceux – pertinents et auxquels le Conseil se rallie – déjà exposés dans la décision attaquée.

5.4.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent, confus, imprécis et contradictoire de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. Ainsi, concernant les arrestations et détentions du requérant, elle se limite à prendre le contrepied de la décision entreprise ou de reproduire certains de ses propos sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision, lesquels constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés.

5.5.2. Ensuite, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation psychologique du requérant et que, ce faisant, elle a ignoré la mesure d'instruction sollicitée par le Conseil dans son dernier arrêt d'annulation (requête, p. 10).

Le Conseil ne peut se rallier à ce point de vue. Il constate en effet que la partie défenderesse, dans sa décision, a analysé le rapport établi par le psychiatre du requérant et a constaté, à son propos, qu'il ne mentionnait ni la période de début du suivi du requérant ni la fréquence de ses séances, et qu'il présentait des contradictions majeures avec les déclarations du requérant. Elle en a conclu que ce document ne permettait pas de rétablir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant.

Pour sa part, le Conseil observe que ce rapport, rédigé par le psychiatre du requérant en date du 28 juin 2018, évoque que le requérant souffre d'un syndrome de stress post traumatique, ce qui est confirmé dans le nouveau certificat médical daté du 10 juillet 2019 qui a été versé au dossier de la procédure (pièce 6).

Ainsi, le Conseil estime qu'il convient de se poser deux questions concernant ce document. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

Concernant la première question, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des documents médicaux précités, pas d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Or, il ne ressort nullement de la lecture de ses quatre entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que, malgré son état, le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de ces entretiens, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant. Le Conseil constate en outre que la requête ne contient aucune critique concrète au sujet du déroulement des entretiens personnels du requérant. Dans ces circonstances, le Conseil estime que le syndrome psychique dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions dans son récit et qu'il n'apparaît pas que les conditions requises au bon déroulement de son entretien personnel aient fait défaut.

D'autre part, le rapport du 28 juin 2018 décrit brièvement le contexte dans lequel s'inscrit le suivi psychiatrique et mentionne, à cet égard, certains éléments relatifs au profil du requérant et à son vécu en Irak. S'il en ressort clairement que le syndrome de stress dont souffre le requérant est lié à l'existence d'un trauma dans son chef et à l'incertitude concernant son avenir, il n'apporte toutefois pas la démonstration que le syndrome qu'il constate est notamment lié aux problèmes que le requérant prétend avoir rencontré en Irak. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine permettant de rattacher ces constats avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies au pays durant ses deux détentions. Au contraire, la décision attaquée a valablement pu mettre en évidence l'existence d'importantes contradictions entre ce qui est mentionné dans ce rapport et les déclarations du requérant au Commissariat général, notamment en ce que concerne les raisons de ses arrestations et ses occupations avant son départ du pays, ce qui permet de dissiper tout doute quant au fait qu'il est peu probable que le syndrome de stress dont il souffre trouve son origine dans les événements qu'il prétend avoir vécus en Irak.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychiatre qui constate le traumatisme du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que le requérant présente un état de stress post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. En l'occurrence, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

5.5.3. La partie requérante regrette en outre de ne pas avoir été entendue dans le cadre des nouvelles mesures d'instructions sollicitées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 208 491 du 30 août

2018, que ce soit en ce qui concerne la prise en compte de l'attestation psychiatrique du 28 juin 2018 (requête, p. 11) ou en ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant, en particulier pour les sunnites (requête, p. 13 et 14). Toutefois, le Conseil observe que la présente procédure a déjà donné lieu à trois arrêts d'annulation du Conseil, suite auxquels le requérant a été entendu à quatre reprises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son dernier arrêt d'annulation n° 208 491 du 30 août 2018, le Conseil n'a pas formellement sollicité une nouvelle audition du requérant. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à toutes les mesures d'instruction qui lui ont été demandées de sorte qu'il dispose actuellement de tous les éléments pour lui permettre de statuer en connaissance de cause. Ce constat s'impose d'autant plus que, dans son recours, la partie requérante, bien qu'elle réclame que le requérant aurait dû être entendu sur les questions précitées, n'indique pas au Conseil ce qu'il aurait fait valoir comme élément supplémentaire qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.4. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse, répondant à la demande du Conseil dans son arrêt d'annulation n° 208 491 du 30 août 2018, a versé au dossier administratif un rapport intitulé « COI Focus. Irak. De soennitische minderheid in de provincie Thi Qar » daté du 19 avril 2019 (dossier administratif, farde « 4ième décision », pièce 7). A la lecture de ces informations, le Conseil n'a décelé aucun élément qui pourrait rendre crédible ou plausible les prétendus événements relatés par le requérant, en ce compris l'enlèvement de ces deux frères en novembre 2016. Au contraire, ces informations semblent en adéquation avec la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le seul fait d'appartenir à l'obédience religieuse sunnite, à Thi Qar, ne suffit pas à fonder des raisons de craindre d'être persécuté. La partie requérante n'apportant aucun élément en sens contraire et n'ayant, pour sa part, livré aucune information susceptible d'asseoir la vraisemblance de son récit comme l'y invitait le Conseil dans son arrêt n° 208 491 du 30 août 2018 (voir point 5.9 de l'arrêt), le Conseil se rallie aux conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de persécution de groupe des sunnites dans le sud de l'Irak, et à Thi Qar en particulier.

5.5.6. D'une manière générale, le Conseil observe que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclairage nouveau sur les nombreux points d'ombre du récit, à savoir les raisons exactes pour lesquelles le requérant a été arrêté et placé en détention, l'absence de documents probants relatifs aux tortures subies (coups de fouet), l'emploi du temps du requérant durant les deux années qui ont suivi sa deuxième libération, les circonstances exactes entourant l'enlèvement de ses frères et les suites réservées à la plainte déposées par son père.

5.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 17).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée fait valoir ce qui suit : « *Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Thi Qar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

[...]

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Thi Qar, en invoquant à ce sujet vos détentions alléguées, il y a lieu de noter que ces éléments correspondent à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Vos détentions ont déjà été examinées dans le cadre de votre besoin de protection internationale (cf. supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (Ibid., pp. 13 et 14).

Quant à la demande du CCE portant sur des informations complètes sur la situation des sunnites dans le Sud de l'Irak en ce compris la manière dont elle a évolué au fil des ans, d'après mes informations objectives, rien ne permet de penser que les sunnites sont systématiquement persécutés à Thi Qar et à Al Fajir, où la principale question porte sur un différend entre la fondation chiite et sunnite quant au contrôle d'un tombeau. Certes, il y a bien des incidents dans cette région de l'Irak mais moins que dans le reste du pays et s'inscrivent dans le cadre des opérations antiterroristes, drogues et criminalité et visent également des membres de Dae'ch.

[...]

Vous n'avez pas non plus apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Thi Qar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. »

- Il ressort des développements de la décision attaquée tels que repris ci-dessus que la partie défenderesse considère, sur la base des informations dont elle dispose, en particulier celles contenues dans le rapport du Bureau Européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé « BEAA ») intitulé « Country of Origin Report Iraq : Security situation » de mars 2019, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Thi Qar n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

- De son côté, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être peu informée « sur la situation réelle et actuelle de la capitale de la province de Thi Quar » (requête, p. 14), elle ne livre cependant aucune information infirmant l'analyse de la partie défenderesse et démontrant qu'il existerait une situation de violence aveugle à Thi Qar et que celle-ci serait d'un degré tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette province.

A cet égard, si elle plaide que la situation en Irak reste « explosive » (requête, p. 15), elle se fonde sur des informations relatives à la situation sécuritaire à Bagdad (requête, p. 15 à 16) qui n'est pas la région d'origine du requérant. Quant aux informations jointes à la requête, elles sont peu nombreuses, anciennes et ne concernent pas spécifiquement la région de Thi Qar. Elles ne permettent dès lors pas d'infirmar l'analyse plus pointue et plus récente de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant.

- Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne, selon elle, à Thi Qar mais dont l'intensité n'atteint pas un degré tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

De son côté, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur des déclarations faites par le requérant il y a deux ans et de ne pas l'avoir invité à se faire entendre depuis lors (requête, p. 15), elle ne mentionne cependant pas ce que le requérant aurait pu déclarer en cas de nouvelle audition et ne fait toujours valoir aucun élément propre à la situation personnelle du requérant susceptible d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui régnerait à Thi Qar selon la partie défenderesse.

- Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ